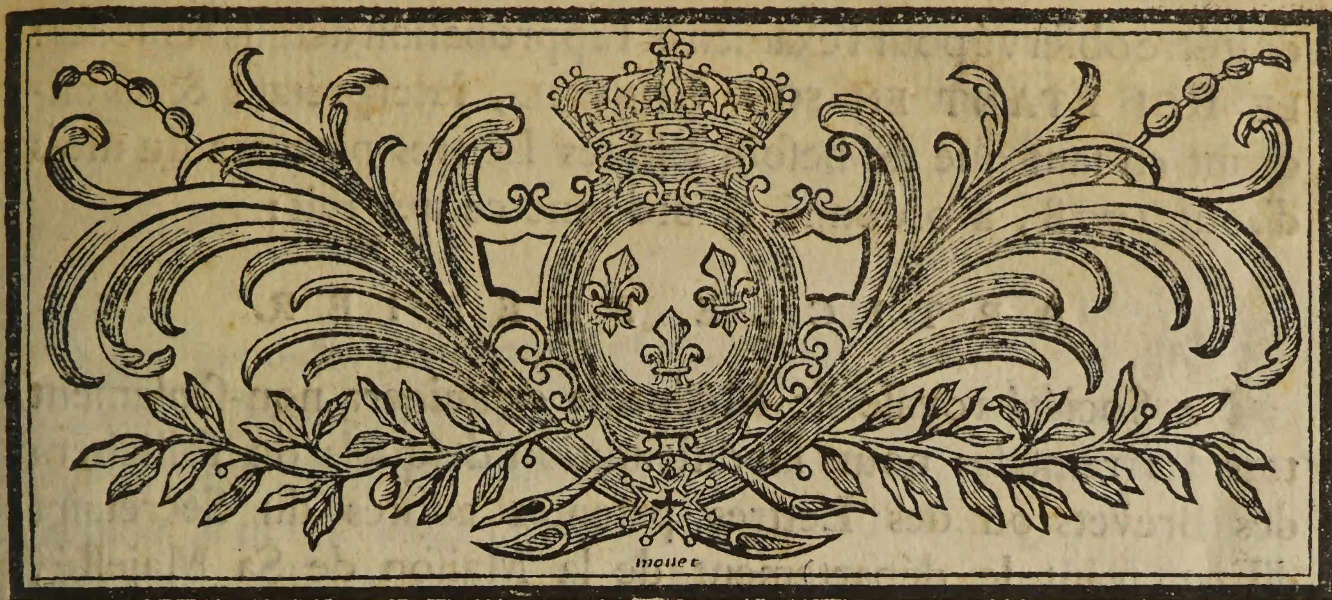


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Remèdes pour la distribution desquels on demanderoit des Lettres patentes, Brevets ou Permissions.

Du 5 Mai 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Lettres patentes du mois d'août 1778, portant établissement de la Société royale de Médecine, par les articles X & XI desquelles Sa Majesté auroit attribué à ladite Société l'examen des remèdes nouveaux, tant internes qu'externes; & desirant faire connoître plus particulièrement ses intentions sur ce qui

doit être obſervé pour l'examen & l'approbation deſdits remèdes: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, interprétant & expliquant en tant que de beſoin leſdites Lettres patentes du mois d'août 1778, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA Société royale de Médecine examinera non-ſeulement tous les remèdes pour la diſtribution deſquels on ſollicitera des Brevets ou des Lettres patentes auprès du Secrétaire d'État ayant le département de la Maiſon de Sa Majeſté, mais encore les préparations ſoit coſmétiques ou autres qui peuvent influer ſur la ſanté.

II.

LORSQUE la Société ſera requiſe d'examiner un remède ou une préparation quelconque, elle nommera au moins deux Commiſſaires pour en faire un rapport, d'après la lecture duquel elle délibèrera ſi le remède préſenté méritera ſon approbation.

III.

LA Société ne portera aucun jugement ſur les remèdes qui lui ſeront préſentés, à moins que les Commiſſaires nommés pour en faire l'examen ne ſoient inſtruits de leur préparation, laquelle doit être faite en leur préſence. Leſdits Commiſſaires garderont le ſecret ſur ces différens procédés, juſqu'à ce que leurs auteurs conſentent à ce qu'ils ſoient rendus publics.

IV.

LORSQUE la Société aura approuvé un remède ſoumis à ſon examen, elle déterminera elle-même ſous quelle dénomination particulière il devra être annoncé & diſtribué; elle en indiquera les doſes, & dans ſon rapport elle expoſera les

principales circonſtances où ledit remède pourra être utile, & celles où il pourra nuire. Les Commiſſaires nommés rechercheront ſur-tout avec beaucoup de ſoin ſi des remèdes énoncés comme nouveaux ne ſe trouvent pas preſcrits dans quelque diſpenſaire.

V.

Les remèdes qui ſeront jugés pouvoir être d'une grande efficacité, ſeront autoriſés par un Brevet, lequel ſera expédié d'après une délibération de la Société, conformément à l'article X des Lettres patentes du mois d'août 1778, par le Secrétaire d'État ayant le département de la Maiſon de Sa Majeſté; mais les préparations coſmétiques où autres, dont la Société croira que la vente pourra être tolérée, ne ſeront diſtribuées que par une ſimple permiſſion tacite.

V I.

Le Secrétaire de la Société ne donnera aux poſſeſſeurs des remèdes qui auront été préſentés, que l'extrait du rapport lû & approuvé dans une des ſéances de la Société. Leſdits poſſeſſeurs de remèdes ne pourront imprimer que cet extrait, ſans y faire aucune addition ni changement; il ne leur ſera permis d'y ajouter que leur adreſſe; ils ſeront tenus avant de le rendre public d'en fournir pluſieurs exemplaires à la Société, & il leur ſera défendu de le faire inſérer dans aucuns journaux ou papiers publics, ſans ſon aveu, & ſans que l'annonce ait été viſée par le Secrétaire de ladite Société.

V I I.

L'approbation de la Société ne devant jamais ſervir de prétexte au poſſeſſeur d'un remède, pour le vendre plus qu'il ne vaut; cette Compagnie, dans le jugement qu'elle en portera & dans ſon rapport, fixera elle-même le prix au-deſſus duquel ledit remède ne pourra être vendu ſous peine de prohibition.

VIII.

Nulle permiſſion, brevet ou privilége ne ſeront accordés que pour trois années, paſſé lequel temps ils ne ſeront d'aucune valeur, à moins que, d'après une nouvelle délibération de la Société, ils ne ſoient renouvelés, ſuivant la manière énoncée dans l'article V ci-deſſus.

IX.

Lesdites permiſſions, brevets ou priviléges ſeront toujours expédiés *gratis*, ſans qu'il en coûte aucuns frais ni dépenſe quelconques aux poſſeſſeurs deſdits remèdes.

X.

Aussitôt que la Société aura approuvé un remède, & qu'il aura été autoriſé par un brevet, ſuivant la forme ordinaire, elle en donnera connoiſſance, par une lettre circulaire, aux Facultés & Colléges de Médecine dans toutes les provinces du royaume.

XI.

Les poſſeſſeurs de remèdes approuvés par la Société, & auxquels, d'après la délibération de cette Compagnie, il aura été expédié un brevet par le Secrétaire d'État, ayant le département de la Maiſon de Sa Majeſté, ne pourront les diſtribuer dans aucun endroit, ſans en avoir auparavant prévenu la Société, & en même temps les Doyens des Facultés, Colléges ou Agrégations de Médecine établis dans les lieux même où ils ſe propoſeront de les diſtribuer, & s'il n'y en a pas, dans les lieux les plus voiſins où il y en aura, afin que la Société, par le moyen des chefs des différens Corps de Médecine avec leſquels elle correſpond, de ſes Aſſociés ou Correſpondans, puiſſe s'aſſurer que leſdits remèdes, dont l'inſpection leur ſera confiée, auront les qualités néceſſaires

pour être livrés au public, & qu'ils seront distribués suivant la forme prescrite par ce Règlement : Les Médecins ou Chirurgiens informeront exactement la Société des effets de ces différentes préparations. Seront d'ailleurs tenus les possesseurs desdits remèdes approuvés & autorisés comme il vient d'être dit, en arrivant dans un lieu où ils se proposeront de les vendre, de présenter aux Magistrats, ainsi qu'aux chefs des Facultés & Colléges de Médecine avec lesquels elle correspond, ou à leur défaut, à ceux qu'il lui plaira commettre à cet effet, leurs priviléges ou brevets & l'approbation de la Société royale de Médecine, sans laquelle la vente & distribution de leurs remèdes sera absolument prohibée; l'intention de Sa Majesté étant que toutes autres Lettres patentes, priviléges ou brevets quelconques, concernant la distribution des remèdes, soient abolis, conformément à l'article X des Lettres patentes du mois d'août 1778, registrées au Parlement le 1.er septembre audit an. Enjoint en conséquence Sa Majesté à tous possesseurs ou distributeurs de remèdes, munis de Lettres patentes, brevets ou autres permissions, de les représenter à ladite Société sous trois mois, à compter de la date du présent arrêt, afin que d'après son examen il soit de nouveau statué à cet égard.

X I I.

ENJOINT Sa Majesté à toutes les Facultés, Colléges & Agrégations de Médecine du royaume, ainsi qu'à tous les Lieutenans de son premier Chirurgien & autres, de dénoncer à ladite Société tous distributeurs de remèdes, colporteurs ou soi-disant Apothicaires qui débiteront des remèdes secrets ou les administreront dans les maladies, sans avoir une permission telle qu'elle a été ci-dessus prescrite: Enjoint Sa Majesté aux Officiers de Police de faire saisir & confisquer à leur requête les chevaux, équipages, ustensiles & instrumens des contrevenans, iceux faire emprisonner & poursuivre, selon

la rigueur de l'Ordonnance, à la première requifition qui en fera faite par les Médecins ou Chirurgiens des lieux où fe fera la contravention.

XIII.

Les particuliers auxquels il aura été accordé des brevets ou permiffions, même ceux qui auront obtenu des Lettres patentes, ne pourront établir des dépôts de leurs remèdes à Paris ou dans quelque ville de province, fans avoir auparavant donné à la Société royale de Médecine les noms & demeures de leurs Correfpondans: Ne pourront également lefdits particuliers tranfporter ou communiquer leurs droits à d'autres perfonnes, ni établir des commiffionnaires pour la diftribution de leurs remèdes, fans avoir fait enregiftrer au Secrétariat de ladite Société, leur ceffion ou tranfport, dans lequel enregiftrement il fera fait mention de la délibération & du brevet qui en auront autorifé la diftribution, & du tout il fera délivré gratuitement, & fans aucun frais quelconque, une expédition collationnée pour demeurer ès mains defdits commiffionnaires, à l'effet de leur fervir de titre; ne pourra d'ailleurs aucun particulier être chargé de femblables commiffions, fans que la Société, d'après les informations qu'elle aura faites, y ait donné fon agrément.

XIV.

Fait Sa Majefté très-expreffes inhibitions & défenfes à tous ceux qui auront obtenu des brevets ou permiffions, de vifiter aucun malade, ni d'en recevoir chez eux pour des confultations; de fe charger du traitement d'aucune maladie, & d'entreprendre aucune opération de Chirurgie; de vendre aucune drogue officinale & pharmaceutique quelconque, autre que les remèdes pour lefquels ils feront autorifés; de changer de noms, de prendre des habits étrangers, ni aucun autre

déguifement quelconque; d'élever des théâtres, de s'affocier à des troupes de baladins ou farceurs, d'en jouer eux-mêmes les rôles; le tout à peine de mille livres d'amende, applicables au profit de l'Hôpital des lieux où ils réfideront, & d'être pourfuivis extraordinairement.

X V.

TOUT poffeffeur de remèdes approuvés par la Société, fera privé de la permiffion, brevet ou privilége qui lui auront été accordés, s'il manque de fe conformer en tout point au rapport fait & avoué par ladite Société, d'après lequel lefdites permiffion, brevet ou privilége lui auroient été expédiés. Veut & ordonne Sa Majefté que le préfent arrêt foit imprimé, lû, publié & affiché par-tout où befoin fera, à ce que perfonne n'en ignore. FAIT au Confeil d'État du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Marli le cinq mai mil fept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIII.